

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 275

19 décembre 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2550/70 du Conseil, du 15 décembre 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 414/70 établissant les règles générales relatives aux mesures destinées à augmenter l'utilisation du beurre par certaines catégories de consommateurs	1
Règlement (CEE) n° 2551/70 du Conseil, du 15 décembre 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1059/69 déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles	2
Règlement (CEE) n° 2552/70 du Conseil, du 15 décembre 1970, modifiant le prix d'achat du beurre et du lait écrémé en poudre appliqué par les organismes d'intervention belge et luxembourgeois	3
Règlement (CEE) n° 2553/70 du Conseil, du 15 décembre 1970, abrogeant le règlement (CEE) n° 1470/70 relatif à l'application en Belgique et au Luxembourg de montants compensatoires lors des échanges de certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69	4
Règlement (CEE) n° 2554/70 du Conseil, du 15 décembre 1970, modifiant l'article 17 du règlement n° 136/66/CEE, relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des matières grasses	5
Règlement (CEE) n° 2555/70 du Conseil, du 15 décembre 1970, abrogeant le règlement n° 168/67/CEE et modifiant les règlements (CEE) n° 19/69 et n° 171/67/CEE	6
Règlement (CEE) n° 2556/70 du Conseil, du 15 décembre 1970, modifiant le règlement n° 142/67/CEE en ce qui concerne la préfixation de la restitution pour les graines oléagineuses	8
Règlement (CEE) n° 2557/70 du Conseil, du 15 décembre 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de viande bovine congelée, de la sous-position 02.01 A II a) 2 du tarif douanier commun	9
Règlement (CEE) n° 2558/70 de la Commission, du 18 décembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	11

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2559/70 de la Commission, du 18 décembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	13
Règlement (CEE) n° 2560/70 de la Commission, du 18 décembre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	15
Règlement (CEE) n° 2561/70 de la Commission, du 18 décembre 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	16
Règlement (CEE) n° 2562/70 de la Commission, du 18 décembre 1970, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	17
Règlement (CEE) n° 2563/70 de la Commission, du 18 décembre 1970, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	19
Règlement (CEE) n° 2564/70 de la Commission, du 18 décembre 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour certains fruits et légumes	20
Règlement (CEE) n° 2565/70 de la Commission, du 18 décembre 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 2637/69 fixant le montant et les conditions d'octroi de la prime pour l'arrachage de pommiers, poiriers et pêchers	22
Règlement (CEE) n° 2566/70 de la Commission, du 18 décembre 1970, complétant le règlement (CEE) n° 497/70 portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes	23

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2550/70 DU CONSEIL
du 15 décembre 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 414/70 établissant les règles générales relatives aux mesures destinées à augmenter l'utilisation du beurre par certaines catégories de consommateurs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 414/70 ⁽³⁾ a prévu la possibilité d'octroyer des aides permettant l'achat de beurre à certaines catégories de consommateurs, dont les achats de matières grasses butyriques aux conditions normales sont limités; que l'application de ces dispositions est limitée au 31 décembre 1970; qu'il n'y a pas lieu d'interrompre actuellement l'action de vente de beurre concernée; qu'il convient donc de proroger sa durée, mais d'en attribuer le profit uniquement aux bénéficiaires de l'assistance sociale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 414/70 est remplacé par le texte suivant :

« Il peut être décidé que les États membres peuvent octroyer des aides permettant l'achat de beurre à prix réduit par les bénéficiaires d'une assistance sociale. »

Article 2

A l'article 4 du règlement (CEE) n° 414/70, la date du

« 31 décembre 1970 » est remplacée par la date du
« 31 décembre 1971 ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1970.

Par le Conseil

Le président .

J. ERTL

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 52 du 6. 3. 1970, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2551/70 DU CONSEIL
du 15 décembre 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1059/69 déterminant le régime d'échanges applicable
à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment ses articles 28, 113, 227 et
235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 2
deuxième phrase du règlement (CEE) n° 1059/
69 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2520/69 ⁽²⁾, l'application à la caséine,
aux caséinates et autres dérivés des caséines, du
régime d'échanges prévu par ce règlement a été
reportée au 1^{er} janvier 1971 ; que ce report a été
motivé par la nécessité d'apprécier les effets du
régime d'aide appliqué au lait écrémé transformé en
caséine, conformément aux dispositions de l'article
11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 du
Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation
commune des marchés dans le secteur du lait et des
produits laitiers ⁽³⁾ ; que les résultats de l'étude

effectuée en la matière ne permettent pas encore
d'apprécier de façon définitive les conditions
d'application du règlement (CEE) n° 1059/69 aux
produits concernés ; qu'il convient, dès lors, de
différer cette application jusqu'au moment où les
dispositions nécessaires permettant une telle applica-
tion auront été déterminées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 17 paragraphe 2 deuxième phrase du
règlement (CEE) n° 1059/69, le membre de phrase
« au 1^{er} janvier 1971 » est remplacé par « jusqu'au
moment où le Conseil aura déterminé les disposi-
tions nécessaires permettant une telle application ».

Article 2

Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1970.

Par le Conseil

Le président

I. ERTL.

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 317 du 18. 12. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2552/70 DU CONSEIL

du 15 décembre 1970

modifiant le prix d'achat du beurre et du lait écrémé en poudre appliqué par les organismes d'intervention belge et luxembourgeois

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le règlement (CEE) n° 1222/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1970/1971 ⁽¹⁾, prévoit, à l'article 4 paragraphe 1, que le prix auquel les organismes d'intervention belge et luxembourgeois achètent le beurre et le lait écrémé en poudre est égal au prix d'intervention majoré d'un montant correctif de 2,75 unités de compte pour 100 kilogrammes ; que, aux termes du paragraphe 2 dudit article, cette majoration s'applique également aux aides accordées pour le lait écrémé en poudre ;

considérant que la situation du marché en Belgique qui résultera de la mise en application dans cet État membre, le 1^{er} janvier 1971 d'un régime fiscal modifié, permet de supprimer les correctifs visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1222/70 et de ce

fait d'harmoniser les prix d'achat des produits concernés dans la Communauté ;

considérant qu'il convient d'étendre cette suppression au Luxembourg, en raison du marché unique pour les produits laitiers réalisé entre les deux pays dans le cadre de l'union belgo-luxembourgeoise ;

considérant que, à la suite de la suppression des montants correctifs, l'article 5 du règlement (CEE) n° 1222/70, les règles générales et les dispositions d'application relevant de cet article n'ont plus de raison d'être,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 1222/70 et les règlements (CEE) n° 1225/70 ⁽²⁾ et (CEE) n° 1480/70 ⁽³⁾ sont abrogés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1970.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 27.

⁽²⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 163 du 25. 7. 1970, p. 12.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2553/70 DU CONSEIL
du 15 décembre 1970

abrogeant le règlement (CEE) n° 1470/70 relatif à l'application en Belgique et au Luxembourg de montants compensatoires lors des échanges de certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2551/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2552/70 du Conseil, du 15 décembre 1970, modifiant le prix d'achat du beurre et du lait écrémé en poudre appliqué par les organismes d'intervention belge et luxembourgeois ⁽³⁾ a supprimé le montant correctif dont était jusqu'à présent affecté le prix auquel les organismes d'intervention achètent le beurre en Belgique et au Luxembourg ;

considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger le règlement (CEE) n° 1470/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, relatif à l'application en Belgique et au Luxembourg de montants compensatoires lors des échanges de certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 ⁽⁴⁾, ces montants compensatoires n'étant destinés qu'à annuler l'incidence des montants correctifs susmentionnés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1470/70 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1970.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

⁽²⁾ Voir p. 2 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ Voir p. 3 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 39.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2554/70 DU CONSEIL
du 15 décembre 1970

modifiant l'article 17 du règlement n° 136/66/CEE, relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des matières grasses

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant qu'il existe une différence entre le secteur de l'huile d'olive et les autres secteurs en matière de certificats ; que cette différence n'est pas justifiée par des raisons propres au secteur de l'huile d'olive et qu'elle a pour effet de gêner la mise en place du régime de certificats communautaires ; qu'il est donc indiqué de la supprimer en modifiant l'article 17 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 17 du règlement n° 136/66/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. Toute importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 parties c), d) et e) est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.

Toute exportation hors de la Communauté d'huile d'olive est soumise à la présentation d'un certificat d'exportation.

Lorsque le prélèvement ou la restitution est fixé à l'avance, la fixation à l'avance est portée sur le certificat qui sert de justification à celle-ci.

2. Les États membres délivrent le certificat à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté. Le certificat d'importation ou d'exportation est valable dans toute la Communauté.

La délivrance de ces certificats est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise, en tout ou en partie, si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38. Elles prévoient la durée de validité des certificats et peuvent prévoir un délai pour leur délivrance. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1970.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

⁽¹⁾ JO n° C 143 du 3. 12. 1970, p. 32.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2555/70 DU CONSEIL
du 15 décembre 1970

abrogeant le règlement n° 168/67/CEE et modifiant les règlements (CEE) n° 19/69 et n° 171/67/CEE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 1, son article 17 et son article 18 paragraphe 2,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 17 du règlement n° 136/66/CEE sera modifié le 1^{er} janvier 1971; que, en fonction de cette modification, il y a lieu d'abroger le règlement n° 168/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions de délivrance des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de l'huile d'olive ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽⁵⁾;

considérant que, en vue d'une bonne gestion administrative du régime de certificats communautaires, il est nécessaire que, en cas de fixation à l'avance du prélèvement, l'importation ait lieu pendant la durée de validité du certificat qui sert de justification à la fixation à l'avance; qu'il convient, dès lors, de modifier l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 19/69 du Conseil, du 20 décembre 1968, relatif à la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2110/70 ⁽⁷⁾;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 19/69 comporte des dispositions relatives à la caution en cas de fixation à l'avance du prélèvement relevant

désormais du régime des certificats prévus à l'article 17 du règlement n° 136/66/CEE; qu'il est dès lors nécessaire d'abroger ledit article 2;

considérant que des problèmes de même nature se retrouvent dans les articles 7 *bis* et 7 *ter* du règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2118/69 ⁽⁹⁾; qu'il convient, en conséquence, d'adapter l'article 7 *bis* et d'abroger l'article 7 *ter* visés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 168/67/CEE est abrogé.

Article 2

1. Le texte de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 19/69 est remplacé par le texte suivant :

« Le prélèvement applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie c) du règlement n° 136/66/CEE, valable le jour du dépôt de la demande de certificat d'importation, ajusté en fonction du prix de seuil en vigueur le jour de l'importation, est appliqué, sur demande de l'intéressé à présenter lors de la demande de certificat, à une importation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. »

2. L'article 2 du règlement (CEE) n° 19/69 est abrogé.

Article 3

1. Le texte de l'article 7 *bis* paragraphe 2 du règlement n° 171/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, la restitution applicable le jour du

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ Voir p. 5 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2593/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 3 du 7.1.1969, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 234 du 23.10.1970, p. 6.

⁽⁸⁾ JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2600/67.

⁽⁹⁾ JO n° L 271 du 29.10.1969, p. 9.

dépôt de la demande de certificat d'exportation, ajustée en fonction du prix de seuil en vigueur le jour de l'exportation, est appliquée, sur demande de l'intéressé à présenter lors de la demande du certificat, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. »

2. L'article 7 *ter* du règlement n° 171/67/CEE est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1970.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

RÈGLEMENT (CEE) N° 2556/70 DU CONSEIL

du 15 décembre 1970

modifiant le règlement n° 142/67/CEE en ce qui concerne la préfixation de la restitution pour les graines oléagineuses

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son article 28 paragraphe 2,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 4 du règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 845/68 ⁽⁵⁾, prévoit la possibilité de fixer à l'avance la restitution à l'exportation des graines; que, dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient d'instaurer des certificats de préfixation assortis de la constitution d'une caution garantissant l'engagement d'exporter pendant la durée de validité du certificat; que pour le même motif il est nécessaire que l'exportation bénéficiant du régime de préfixation ait lieu pendant la durée de validité du certificat,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 du règlement n° 142/67/CEE sont remplacés par le paragraphe 2 suivant :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1970.

« 2. Toutefois, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande du certificat de préfixation visé à l'article 4 *bis*, ajustée en fonction du prix indicatif valable au moment de l'exportation, est appliquée, sur demande de l'intéressé à présenter lors de la demande du certificat, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. »

Article 2

L'article 4 *bis* suivant est ajouté au règlement n° 142/67/CEE :

« Article 4 bis

1. Toute exportation hors de la Communauté de produits bénéficiant du régime de fixation à l'avance de la restitution prévu à l'article 4 paragraphe 2 est soumise à la présentation d'un certificat de préfixation, délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Le certificat est valable dans toute la Communauté.

2. La délivrance du certificat de préfixation est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise, en tout ou en partie, si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ Voir p. 5 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2461/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 6.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2557/70 DU CONSEIL
du 15 décembre 1970**

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de viande bovine congelée, de la sous-position 02.01 A II a) 2 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Article premier

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour la viande bovine congelée de la sous-position 02.01 A II a) 2 du tarif douanier commun, la Communauté économique européenne s'est engagée, dans le cadre des négociations multilatérales du G.A.T.T., à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 22.000 tonnes métriques au droit de 20 %; que les concessions tarifaires consenties dans le cadre de ces négociations sont en vigueur actuellement et qu'il convient donc d'ouvrir pour l'année 1971 le contingent tarifaire communautaire en cause ;

1. Le contingent tarifaire de 22.000 tonnes de viande bovine congelée, de la sous-position 02.01 A II a) 2 du tarif douanier commun, consolidé dans le cadre du G.A.T.T. au droit de 20 %, est reparti entre les États membres, au titre de l'année 1971, de la façon suivante :

Allemagne	3.400 tonnes
Benelux	4.700 tonnes
France	2.300 tonnes
Italie	11.600 tonnes.

considérant qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins des États membres, besoins qui sont évalués compte tenu, notamment, des importations en provenance de pays tiers au cours des années précédentes et de l'évolution prévisible en 1971 ;

2. Pour l'imputation sur le contingent, 100 kilogrammes de viande désossée équivalent à 130 kilogrammes de viande non désossée.

Article 2

considérant que, comme il s'agit d'un contingent tarifaire d'un volume relativement peu élevé, il paraît possible, sans déroger pour autant à la nature communautaire de ce contingent tarifaire, de prévoir en l'occurrence un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre les États membres ;

1. Les États membres déterminent, en ce qui concerne leur quote-part, les conditions d'admission au bénéfice du contingent tarifaire en cause et gèrent leur quote-part selon leurs propres dispositions administratives, et notamment selon celles relatives aux contingents tarifaires.

considérant que, dans le cas d'espèce, il semble indiqué de laisser à chaque État membre le choix du système de gestion de sa quote-part ;

2. Les États membres garantissent aux importateurs du produit en cause établis sur leur territoire le libre accès à la quote-part qui leur est attribuée.

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à la dite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

3. L'état d'épuisement de la quote-part des États membres est constaté sur la base des importations du produit en cause, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 3

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leur quote-part.

Article 4

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1970.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

RÈGLEMENT (CEE) N° 2558/70 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 décembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	48,93
10.01 B	Froment dur	53,33 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	39,28
10.03	Orge	24,69
10.04	Avoine	16,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	25,69 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	25,69
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	14,28
10.07 C	Graines de sorgho et dari	26,93
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	50,45
11.01 B	Farine de seigle	65,40
11.02 A Ia	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	92,33
11.02 A Ib	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	54,07

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2559/70 DE LA COMMISSION
du 18 décembre 1970
fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 décembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0,25
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	1,50	1,50	1,50
10.04	Avoine	0	0,90	0,90	0,90
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,40	0,40	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,045	0,045
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,033	0,033
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,267	0,267	0,267	0,267
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,200	0,200	0,200	0,200
11.07 B	Malt torréfié	0	0,233	0,233	0,233	0,233

RÈGLEMENT (CEE) N° 2560/70 DE LA COMMISSION
du 18 décembre 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2541/70 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 274 du 18. 12. 1970, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 décembre 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2561/70 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1970.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(U.C. / 100 kg)
		Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,50
	II. sucre brut	11,91 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,50
II. sucre brut	11,91 ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2562/70 DE LA COMMISSION
du 18 décembre 1970
fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27 octobre 1970, relatif aux importations des huiles d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2200/70 de la Commission, du 30 octobre 1970, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2200/70 aux prix d'offre dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70 sont fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 3.8.1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° L 238 du 29.10.1970, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 240 du 31.10.1970, p. 38.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 21 décembre 1970
en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie	Grèce	Maroc	Tunisie	
07.01 N II	0	0	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000	6,000	6,000
15.07 A II	0	0	— ⁽¹⁾	0	0	0	0 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté est défini par le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil et (CEE) n° 2304/70 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne et transportée directement de ce pays dans la Communauté est défini par le règlement (CEE) n° 2164/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2563/70 DE LA COMMISSION
du 18 décembre 1970

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1418/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1418/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 18.7.1970, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 décembre 1970, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 21 décembre 1970 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	6,215	2,648
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de décembre 1970	6,215	2,648
— pour le mois de janvier 1971	6,595	2,794
— pour le mois de février 1971	6,775	3,109
— pour le mois de mars 1971	6,955	3,404

RÈGLEMENT (CEE) N° 2564/70 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1970

fixant les restitutions à l'exportation pour certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2515/69⁽²⁾, et notamment son article 11 *bis* paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 11 *bis* du règlement n° 159/66/CEE, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés audit article et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2518/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international ; qu'il doit également être tenu compte des frais visés audit article sous b), ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2518/69, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation ; que les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au paragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains

marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit ;

considérant que les oranges douces fraîches, les mandarines fraîches, les citrons frais, les raisins de serre, les amandes et les noisettes décortiquées, les pommes et les noix en coque peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes ;

considérant que, lorsque le canal de Suez ne peut être emprunté pour l'exportation de ces produits à destination de certains pays, le détour nécessaire par le cap de Bonne-Espérance entraîne des frais de transport supplémentaires ; qu'il est donc justifié d'augmenter en conséquence la restitution dans le cas où le transport doit nécessairement être effectué par ce dernier itinéraire ;

considérant que l'application des règles et critères rappelés ci-dessus à la situation actuelle du marché, et notamment aux cours et prix des fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer la restitution comme il est indiqué ci-dessous ;

considérant que le Comité de gestion des fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes sont fixées à l'annexe.
2. Pour les pommes, lorsqu'elles sont acheminées vers leur lieu de destination par la route du cap de Bonne-Espérance, le montant prévu à l'annexe est majoré de 3 unités de compte par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 17.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 18 décembre 1970, fixant les restitutions pour certains fruits et légumes

(U.C./100 kg net)

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
08.02 A I	Oranges douces, fraîches	4,00
ex 08.02 B	Mandarines, fraîches	4,00
ex 08.02 C	Citrons frais	1,44
ex 08.04 A I	Raisins de table frais, produits en serre	16,00
ex 08.05 A II	Amandes sans coque	4,00
ex 08.05 B	Noix en coque	8,00
ex 08.05 F	Noisettes sans coque	4,00
08.06 A II	Pommes, autres que les pommes à cidre : — pour des exportations vers les pays et territoires d'Afrique, les pays de la péninsule arabique, la Syrie, la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'U.R.S.S. et la Yougoslavie	3,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 2565/70 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 2637/69 fixant le montant et les conditions d'octroi de la prime pour l'arrachage de pommiers, poiriers et pêchersLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2517/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2476/70 ⁽²⁾, et notamment ses articles 1^{er} et 3,considérant que, par son règlement (CEE) n° 2476/70, le Conseil a augmenté le montant maximum de la prime à l'arrachage et a prévu le paiement de la totalité de cette prime lorsque l'arrachage est effectué; qu'il y a lieu d'adapter, en conséquence, certaines dispositions du règlement (CEE) n° 2637/69 de la Commission, du 24 décembre 1969, fixant le montant et les conditions d'octroi de la prime pour l'arrachage de pommiers, poiriers et pêchers ⁽³⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2637/69 est remplacé par le texte suivant :

« Le montant de la prime d'arrachage est fixé sur la base de 800 unités de compte par hectare. »

Article 2

Le texte de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2637/69 est remplacé par le texte suivant :

« La preuve visée à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2517/69 est apportée par l'exploitant par présentation à l'autorité compétente de l'attestation visée à l'article 6. »

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il prend effet à partir du 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1970.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 15.⁽²⁾ JO n° L 266 du 9. 12. 1970, p. 2.⁽³⁾ JO n° L 327 du 30. 12. 1969, p. 31.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2566/70 DE LA COMMISSION
du 18 décembre 1970

complétant le règlement (CEE) n° 497/70 portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et notamment son article 11bis paragraphe 4,

considérant qu'il y a lieu, lorsqu'une majoration d'une restitution est prévue pour tenir compte de la nécessité d'acheminer certains produits vers leur destination pour la route du Cap de Bonne-Espérance, de s'assurer que la marchandise a effectivement emprunté cette route ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au règlement (CEE) n° 497/70 ⁽³⁾, il est ajouté un article 2 bis rédigé comme suit :

« *Article 2bis*

Pour les produits pour lesquels une majoration du montant de la restitution est prévue en raison de la nécessité de les acheminer vers leur destination par la route du Cap de Bonne-Espérance, le montant de cette majoration n'est payée que lorsque la preuve est fournie par l'intéressé que cette route a effectivement été empruntée pour l'acheminement des produits en cause.

Cette preuve est apportée par la production d'un extrait de tout document de bord approprié. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il prend effet le 5 décembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 62 du 18. 3. 1970, p. 15.

AVIS AUX ABONNÉS
du
Journal officiel des Communautés européennes

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1970.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnements (voir la dernière page de la couverture du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel a été fixé à FB 1.800 (FF 200).

A noter que les deux tomes « L » et « C » représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.